

RCS : CHERBOURG

Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00308

Numéro SIREN : 917 893 455

Nom ou dénomination : 3 marmottes

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 1439

3 MARMOTTES

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 Le vieux Presbytère 50330
SAINT-CYR

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
DME 4 La pointe de la porte Le Becquet 50110 Digosville	500	500	500
Monsieur HOUTTEVILLE Sébastien 1 Le vieux Presbytère 50310 Saint-Cyr	250	250	250
Madame HOUTTEVILLE Maude 1 Le vieux Presbytère 50310 Saint-Cyr	250	250	250
NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES MONTANT DES SOUSCRIPTIONS MONTANT DES VERSEMENTS	1.000	1.000	1.000

Le 26 juillet 2022
A Cherbourg-en-Cotentin





CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS POUR LES SOCIETES

Nous soussignés, Caisse d'Épargne et de prévoyance Normandie dont le siège social est situé au : 151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume agissant comme dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire en vue de la création du capital de la société ci-dessous mentionnée :

Forme juridique de la société : ☐ S A R L ☒ S A S ☐ S A ☐ AUTRE
Dénomination sociale : 3 MARMOTTES Montant du capital social : 1000,00 €
Nombre d'actions créées : 1000 Montant nominal de l'action : 1,00 €
Adresse du siège social : 1 le vieux presbytere 50310 saint cyr
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° (pour les augmentations de capital uniquement)

☒ CONSTITUTION DE SOCIETE

ATTESTONS :

- Que la liste fournie des futurs actionnaires mentionne pour chacun d'eux : le nombre d'actions souscrites, la valeur totale de la souscription et le montant du versement effectué pour première libération.
- Que la somme déposée le : 16/07/2022 par DME, Sébastien Houtteville et Maude Houtteville en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00 08002480903 au nom de la société en formation, représentant la partie libérée des souscriptions en numéraire, correspond à celle énoncée dans le document sus-indiqué, soit : 1000 0,00 € (en chiffre et en lettres).

ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des futurs actionnaires souscripteurs d'actions en numéraire de la société en formation (extrait du projet de statuts).

Ces fonds resteront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et présentation à la CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE d'un original de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

☐ AUGMENTATION DE CAPITAL

ATTESTONS :

- Que la somme de : € (en chiffre et en lettres). déposée le : par représentant la partie libérée des nouvelles souscriptions correspondant à l'augmentation de capital social de la société, a été déposée ce jour en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00 08

Cette somme représente les apports des actionnaires ainsi répartis :

M DME	Apport :	500,00 €
M Houtteville Sébastien	Apport :	250,00 €
M Houtteville Maude née Mine	Apport :	250,00 €
M	Apport :	€
M	Apport :	€
M	Apport :	€
M	Apport :	€

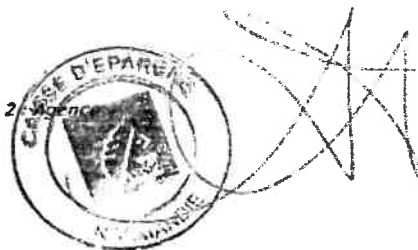
ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des actionnaires souscripteurs d'actions nouvelles en numéraire de la société (copie du bulletin de souscription).

Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire et constatation par l'assemblée générale de la réalisation de l'augmentation de capital.

Fait à cherbourg, le 22/07/2022 pour servir et valoir ce que de droit.

Le représentant de la CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE
(Cachet et signature)

Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence



3 MARMOTTES

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 Le vieux presbytère 50310
SAINT-CYR

Société en cours de constitution

-
- **La société DME,**
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège est à DISGOSVILLE (50110) 4 La pointe de la Porte, Le Becquet, représentée par gérant, Monsieur DARIEL Marc
 - **Monsieur HOUTTEVILLE Sébastien**
Né le 11 août 1983 à CHERBOURG (50)
Demeurant 1 Le vieux Presbytère- 50310 – SAINT-CYR.
Marié avec Madame HOUTTEVILLE Maude le 11 août 2012, à SAINT-REMY - DES LANDES (50) sous le régime de la séparation de biens avec une société d'acquêts.
 - **Madame HOUTTEVILLE Maude Née MINE**
Née le 13 janvier 19783 à CRETEIL (94)
Demeurant 1 Le vieux Presbytère- 50310 – SAINT-CYR
Mariée avec Monsieur HOUTTEVILLE Sébastien le 11 août 2012, à SAINT REMY DES LANDES (50) sous le régime de la séparation de biens avec une société d'acquêts.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société par Actions Simplifiée** devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

md

mh

gh

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3 MARMOTTES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble bâti ou non.
- L'achat et la revente d'immeubles bâtis ou non, leur transformation, la construction, la vente d'immeubles dans des programmes groupés ou individuels.
- Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1 Le Vieux Presbytère 50310 SAINT-CYR.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport de la somme de 1.000 euros, déposée le 16 juillet 2022 à la banque Caisse d'épargne, Agence de Cherbourg au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **1.000 actions** d'une seule catégorie de **1 EURO** chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de Commerce, les règles de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation de capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

MD MR SH

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions

collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être coté et paraphé.

- 3 - On entend par cession d'actions, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution, liquidation de communauté, succession, ou transmission à titre gratuit et même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- 4 - Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable des associés représentant les trois quart (3/4) du capital social.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Handwritten signatures: m, mR, SH

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à une cession d'actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- 7 - Les notifications ci-dessus visées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8 - Toute cession réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les statuts.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENCE ET DIRECTEUR GENERAL

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé, nommé par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire avec ou sans limitation de durée.

Un directeur général peut être nommé dans les mêmes conditions que celles du Président.

2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts aux associés.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de nomination d'un directeur général, le Président et le directeur général ont la faculté d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la présidence et/ou le directeur général ne pourra, sans y être autorisée au préalable par une des associés représentant les trois quarts du capital social :

- Consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de confort pour sûreté d'obligations de tiers,
- Réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de cent vingt mille euros et/ou un montant individuel de dix mille euros,
- Souscrire des concours financiers (emprunts classiques, crédit-bail, location financière avec option d'achat...), à l'exception des facilités de caisse, découverts,
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, prendre ou mettre en location tout ou partie des fonds de commerce, notamment celui exploité par la présente société,
- Modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail,
- Constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social,

MD

mh gh

- Participer à la création de Sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, ou dans un GIE ou une joint-venture,
- Céder toutes participations directes et indirectes dans toutes filiales et filiales en cascades,
- Remettre une dette à une tierce personne ou souscrire un concours financier quelconque,
- Autoriser la fermeture d'un établissement.

La Société est engagée même par les actes du Président et/ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le directeur général est tenu des mêmes obligations que le Président.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président et/ou directeur général est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

La rémunération du directeur général est soumise aux règles exposées ci-dessus.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président et /ou du directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président et/ou le directeur général est révocable par une décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président et/ou du directeur général peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

MD MR SH

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues au cours d'un exercice social directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président et/ou son directeur général,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,

sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président et/ou son directeur général,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions.

Article 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L2323-67 du Code du travail.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire au Compte est désigné, conformément aux dispositions des articles L227-9-1 et L823-1 et suivants du Code de Commerce, par décision collective ordinaire des associés et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts à l'assemblée des associés.

1 - Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée

rw

mh gh

prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la société dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre que le texte du ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 30 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

Article 19 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions ordinaires

Sont réputées ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Décisions extraordinaires

Sont réputées extraordinaires les décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions

rw

mk gl

Les décisions extraordinaires peuvent notamment concerner toute autorisation ou décision visant :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession ou distribution des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la fusion, ou la scission de la société,
- toute opération d'apport partiel d'actifs,
- toute cession d'actions,
- la nomination du président et/ou du directeur général.

Sont également réputées extraordinaires les décisions conférant au président et/ou au directeur général les pouvoirs énoncés à l'article 15-2 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **douze mois**. Il commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2023.

17/10

mh

SH

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de Commerce, sauf cas de dispense légale.

En cas d'établissement de ce rapport de gestion, ce dernier inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

sw)

mh SH

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées

sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, ou du Commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La collectivité des associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Handwritten signatures:
 J.M.
 m.R.
 S.H.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TITRE VIII

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur HOUTTEVILLE**
Né le 11 août 1983 à CHERBOURG (50)
Demeurant 1 le Vieux Presbytère 50310 SAINT-CYR.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

A - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

B - La présidence et/ou le directeur général est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur

(M) mR JH

conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Sébastien HOUTTEVILLE**, de réaliser pour le compte de la Société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après :

1) Ouvrir tous comptes bancaires, et faire fonctionner la Société en général.

2) Souscrire auprès de tout établissement bancaire de son choix un prêt d'un montant non supérieur à 170.000 euros sur une durée de 25 ans à un taux maximum de 2% l'an.

ARTICLE 32- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet **SOFINOR**, Cabinet d'Expertise Comptable, demeurant à **CHERBOURG-EN-COTENTIN (50110) 195 rue des Ajoncs, Turlaville**, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions du Code de Commerce, pour l'immatriculation de la Société, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à **CHERBOURG-EN-COTENTIN**
le **26 juillet 2022**

En quatre originaux dont
- **deux** pour les parties,
- **un** pour le dépôt au Greffe,
- **et un** pour le dépôt au siège social,

Three handwritten signatures in blue ink, likely representing the parties involved in the document.